

manufacturés varie, en général, entre 20 et 50 p.c. du tarif général, sauf quelques exceptions. En échange, le Canada accorde aux colonies: (a) des préférences sur le sucre et quelques autres produits des tropiques; (b) une réduction de 50 p.c. sur le tarif général pour des denrées qui ne sont pas couvertes par des clauses spéciales.

Préférences accordées par la Grande-Bretagne.—La Grande-Bretagne qui en 1919 accordait un traitement préférentiel aux produits de l'Empire dans la mesure que permettait son tarif d'alors, ajouta en 1931 et 1932 bon nombre d'articles à sa liste de marchandises imposables, ce qui constitue un grand progrès pour la politique de la préférence impériale. La douane préférentielle existait déjà sur les articles suivants: automobiles, montres et horloges, instruments de musique, pellicules de cinéma (tous imposables sous l'empire du tarif McKenna); sucre, sucreries, glucose, tabacs, certain fruits déshydratés, chicorée, cacao, café, houblon, alcools, vins, ouvrages en soie et rayon, poterie, ustensiles de ménage (articles frappés par les droits du "safeguarding"); ainsi que sur les articles produits par les industries stratégiques (key industry goods), dont certains produits chimiques, instruments optiques, charbons pour lampes à arc, tubes à vide, tungstène métallique, certains instruments scientifiques, et articles scientifiques en verre. La loi des droits sur importations anormales, passée le 20 novembre et qui doit demeurer en vigueur pendant six mois, confère au Ministère le droit d'imposer des droits jusqu'à concurrence de 100 p.c. *ad valorem* sur les articles manufacturés de provenance étrangère, une cinquantaine de ceux-ci étant frappés d'un tarif de 50 p.c. *ad valorem*. Une autre loi, la loi des produits du jardin, promulguée le 11 décembre 1931, confère au gouvernement le droit d'imposer des douanes jusqu'à concurrence de 100 p.c. *ad valorem* sur certaines catégories de fleurs, de fruits et de légumes frais provenant de pays ne faisant pas partie de l'Empire. Deux arrêtés furent passés sous l'empire de cette loi. Le tarif en vigueur depuis le 1er mars 1932 (loi des droits d'importation) frappe de 10 p.c. *ad valorem* presque tous les produits qui jusque là n'étaient pas imposables. Les produits provenant des Dominions, des Indes et de la Rhodésie du Sud en sont exempts jusqu'au 15 novembre 1932, après quoi leur traitement dépendra des résultats de la Conférence Impériale qui doit se réunir à Ottawa le 21 juillet 1932. Les produits des autres parties de l'Empire sont exclus de ces douanes, sans égard à aucune date. La loi prévoyait également l'imposition d'un droit additionnel de 10 p.c. sur les produits considérés comme importations non essentielles, et par un arrêté du 26 avril 1932, certains droits furent augmentés de 15 à 33½ p.c. *ad valorem*. Cet arrêté remplace la loi des importations anormales de novembre 1931. Parmi les produits exempts du droit de 10 p.c. mentionnons le blé, les viandes (sauf les conserves), le bétail, la laine, les peaux, le papier à journal, la pâte de bois et les étais de mine.

Autres préférences Impériales accordées aux produits canadiens.—En plus du tarif préférentiel accordé aux produits canadiens dans les territoires britanniques mentionnés plus haut, la Rhodésie du Sud, le territoire du Zambèze (Rhodésie du Nord), l'île de Chypre, les îles Fidji et le Samoa occidental donnent des préférences à la presque totalité des importations du Canada. Les préférences accordées par l'État libre d'Irlande, l'Union Sud-Africaine, l'Afrique Sud-Ouest, Walfish Bay, les protectorats du Basutoland, Bechouanaland et Swaziland, le Bornéo Britannique, l'île Maurice et Gibraltar (spiritueux seulement), ne couvrent que certains produits canadiens et ne sont pas les mêmes pour chacun de ces pays. Les douanes que la Nouvelle-Zélande impose sur les automobiles de fabrication canadienne ainsi que sur les moteurs et les bandages de caoutchouc varient entre le tarif préférentiel et le tarif général, tandis que le Canada bénéficie des droits préférentiels sur certaines catégories de chaussures de caoutchouc et sur certaines espèces de papier, y compris le